**CONTRAT DE TRAVAIL**

entre

**Mme \_\_\_**

Adresse complète \_\_\_\_  
en qualité d’employée   
  
et

**\_\_\_\_\_** (association, fondation, ...)   
Adresse complète \_\_\_\_  
en qualité d’employeur   
représenté par :   
- \_\_\_, (membre du comité, du conseil de fondation, ...)   
- \_\_\_, (membre du comité, du conseil de fondation, ...)

Il est convenu ce qui suit :

**Descriptif du poste**\_\_\_ engage Mme \_\_\_ en qualité de \_\_\_.   
Le supérieur hiérarchique de Mme \_\_\_ est le \_\_\_ (comité, conseil de fondation, ...), soumis lui-même aux décisions de \_\_\_ (l'Assemblée générale de l'association, ...).  
La définition des tâches et des responsabilités fait l’objet d’un cahier des charges établi par le \_\_\_ et signé par les deux parties, en annexe au présent contrat.

**Début et durée du contrat**Mme \_\_\_ est engagée du \_\_\_ au \_\_\_.

**Taux d’activité**Le taux de travail est de \_\_\_%, soit une moyenne de \_\_\_ heures par semaine. Les horaires de travail sont à définir en accord avec l'employeur. D'éventuelles heures supplémentaires ne pourront être effectuée qu'avec l'accord écrit de l'employeur.

**Salaire**Mme \_\_\_ est engagée à un salaire mensuel brut de CHF \_\_\_.--. La part des charges sociales à payer par l’employé est déduite du salaire brut. Le salaire est versé par mensualités.

**Vacances**  
Mme \_\_\_ bénéficie de \_\_\_ semaines de vacances annuelles. Le moment des vacances est fixé en accord avec l’employeur.

**Congé maternité**

En cas de grossesse, un congé de 16 semaines est accordé à l’employée avec maintien du traitement. Les indemnités de l’assurance pour perte de gain sont acquises par l’employeur.

**Congé d’allaitement**

L’employée qui allaite son enfant au terme du congé maternité peut bénéficier d’un congé d’allaitement de 4 semaines. Elle fournit à l’employeur un certificat médical attestant l’allaitement à la fin du congé maternité.

**Assurances accidents non-professionnels et perte de gain en cas de maladie**

L’employée est assurée contre les accidents non-professionnels par l’assurance de l’employeur. En cas d’absence prolongée pour des raisons de maladie, l’employée est couverte à 80 % de son dernier salaire, dès le deuxième mois d’absence par l’assurance perte de gain-maladie contractée par l’employeur, après acceptation sans réserves de l'employée par l'assurance perte de gain. La couverture des assurances prend fin au terme de la période d'engagement.

**Temps d’essai**

Le temps d’essai est de \_\_\_.   
  
**Evaluation**Le travail de l’employé fait l’objet d’un entretien d’évaluation trimestriel avec le \_\_\_ (comité, conseil de fondation, ...).

**Résiliation du contrat**Le contrat peut être résilié par écrit, selon les dispositions de l'article 335c CO.

**Droit applicable**

Ce contrat de travail est soumis au droit suisse dont les règles complètent les présentes clauses contractuelles.

Pour \_\_\_, l’employeur :

Lieu et date :

\_\_\_, \_\_\_

Lieu et date :

\_\_\_, \_\_\_

Annexe : cahier des charges

L’employée :

Lieu et date :

\_\_\_